



Sections réunies

DOSSIER CB N° 2024-32-030-1

Commune de Sainte-Gemme

N° codique : 032002

Département du Gers

*Article L. 1612-12
du code général des collectivités territoriales*

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-12, L. 1615-6 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté n° 2024-02 du 4 décembre 2023 de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie relatif aux attributions des sections et aux formations de délibéré ;

Vu la lettre du 12 juin 2024, enregistrée au greffe le même jour sous le n° AGR 24/0338, par laquelle le préfet du Gers a saisi la chambre pour avis, sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, suite au rejet par l'assemblée délibérante du compte administratif 2023 de la commune de Sainte-Gemme ;

Vu la lettre de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie, signée par délégation par le vice-président de ladite chambre, du 13 juin 2024, informant le maire de Sainte-Gemme de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations, soit oralement soit par écrit, avant la date du 26 juin 2024 ;

Vu les pièces complémentaires requises pour apprécier la complétude du dossier de saisine, réunies le 19 juin 2024, par la chambre régionale des comptes et enregistrées le même jour au greffe ;

Vu les observations orales, échanges contradictoires et documents recueillis ;

Après avoir entendu Monsieur Alain Le Bris, premier conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Sur la recevabilité de la saisine

1. Le préfet du Gers, par lettre susvisée du 12 juin 2024, a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que : « Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté (...) par le maire, (...), s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 3334-8, L. 4332-5 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 » ;
2. Par délibération en date du 15 avril 2024, le conseil municipal de la commune de Sainte-Gemme a rejeté le compte administratif de l'exercice 2024 ;
3. La commune de Sainte-Gemme relève du ressort géographique du département du Gers. La chambre régionale des comptes Occitanie est par conséquent territorialement compétente ;
4. Le préfet du Gers a qualité pour agir ;
5. La saisine précitée du représentant de l'État dans le département du Gers, enregistrée au greffe de la chambre le 12 juin, était accompagnée du projet de compte administratif auquel était annexée la délibération de rejet ;
6. Les pièces complémentaires requises pour apprécier la complétude du dossier de saisine ont été réunies le 19 juin 2024, par la chambre régionale des comptes et enregistrées le même jour au greffe ;
7. Cette saisine est, par suite, recevable et complète à la date du 19 juin 2024.

Sur la conformité du compte administratif 2023 au compte de gestion 2023

8. Le projet de compte administratif de la commune a été soumis au conseil municipal le 15 avril 2024 est rejeté ;
9. Les écritures portant sur l'exécution 2024 de la commune de Sainte-Gemme, telles qu'elles apparaissent sur le projet de compte administratif rejeté par le conseil municipal, sont conformes à celles du compte de gestion établi par le comptable pour ce même exercice ; cette conformité se vérifie comme suit :

	Compte de gestion 2023		Compte administratif 2023	
En €	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Recettes nettes	101 437,41	18 848,91	101 437,41	18 848,91
Dépenses nettes	69 256,60	30 393,73	69 256,60	30 393,73
Résultat de l'exercice	32 180,81	-11 544,82	32 180,81	-11 544,82
Report n-1	78 545,96	2 522,54	78 545,96	2 522,54
Résultat global	110 726,77	-9 022,28	110 726,77	-9 022,28
Résultat de clôture		101 704,49		101 704,49

10. Le résultat de l'exercice est excédentaire en section de section de fonctionnement, où il s'élève à 110 726,77 € ;

11. Le résultat de l'exercice est déficitaire en section d'investissement, où il s'élève à – 9 022,28 € ;

12. En conséquence, le résultat de clôture s'élève à 101 704,49 € ;

13. Le projet de compte administratif de la commune de Sainte-Gemme étant conforme au compte de gestion établi par le comptable, il est substitué au compte administratif rejeté, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

PAR CES MOTIFS :

- 1) DÉCLARE** recevable la saisine du préfet du Gers sur le fondement de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) CONSTATE** la conformité du projet de compte administratif 2023 au compte de gestion correspondant de l'exercice considéré ;
- 3) RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, et qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du 2nd alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet du Gers, au maire de la commune de Sainte-Gemme, et une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques du Gers.

Délibéré à Montpellier le 1^{er} juillet 2024.

Présents : Madame Isabelle Houvenaghel, présidente de section, présidente de séance,
Madame Maryline Sorret-Danis conseillère-présidente,
Monsieur Jean-François Brunet, premier conseiller,
Madame Émilie Alméro, première conseillère,
Monsieur Alain Le Bris, rapporteur.

La présidente de séance



Isabelle Houvenaghel